



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Béthisy-Saint-Pierre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Béthisy-Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Béthisy-Saint-Pierre ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2009 par la maire de Béthisy-Saint-Pierre à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 26 février 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 2 : Mme Delphine GUERREIRO, adjoint administratif est désignée régisseur suppléante auprès de la commune de Béthisy-Saint-Pierre en remplacement de Mme Danièle PIOT.

.....
- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 mai 2010

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

Pour ampliation

L'adjointe au chef du bureau du cabinet,

Géraldine ALVES

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

Vendredi 28 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet

POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores et D.3335-16 à D.3335-18 relatifs aux zones protégées ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-50, 222-51, 225-10, 225-22 et 225-23 relatifs aux crimes et délits contre les personnes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'il importe de réviser les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

Les heures limites d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit sur toute l'étendue du territoire du département de l'Oise pour les établissements suivants :

❖ Débits de boissons :

Cafés, restaurants, débits de boissons installés dans les salles des fêtes dans le cadre de leurs activités, débits de boissons temporaires prévus aux articles L.3334-1, L.3334-2 et à l'alinéa 3 de l'article L.3335-4 du code de la santé publique, débits de boissons pourvus d'une salle de bowling ou d'une salle de billard ;

❖ Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

2-

- 2 -

I. LES DÉBITS DE BOISSONS

Dans les cafés, restaurants et tous débits de boissons à consommer sur place diffusant ou non de la musique amplifiée, les débits de boissons pourvus d'une salle de bowling ou d'une salle de billard :

HEURE D'OUVERTURE.

5 heures du matin

HEURE DE FERMETURE.

Dans les localités comptant plus de 3500 habitants de population municipale.

1 heure du matin

Dans toutes les autres communes : Minuit

II. LES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

HEURE D'OUVERTURE.

10 heures du matin

HEURE DE FERMETURE.

7 heures du matin

Les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse doivent être communiqués aux services de police ou de gendarmerie compétents dans le cadre de leur mission de contrôle.

HEURE LIMITE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédent la fermeture de l'établissement.

Dans les débits de boissons visés au présent article, il est interdit à tout débitant de conserver des clients après l'heure de fermeture.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS**I. SANS AUTORISATION SPÉCIALE**

Les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale, à l'occasion des fêtes ci-après :

- o *Nouvel An* : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- o *Fête du travail* : la nuit qui précède le jour de la fête
- o *Fête de la musique* : la nuit qui précède ou qui suit le jour de la fête
- o *14 juillet* : la nuit du 13 au 14 ou celle du 14 au 15 juillet
- o *Assomption* : la nuit du 14 au 15 août
- o *Noël* : la nuit du 24 au 25 décembre

II. SOUMIS À AUTORISATION MUNICIPALE OU PRÉFECTORALE**A. AUTORISATION MUNICIPALE**

1. Les jours de foire, de fêtes patronales ou journées nationales, la fermeture des débits de boissons peut être retardée au-delà de l'heure réglementée, à raison de 3 autorisations au maximum dans l'année et jusqu'à 3 heures du matin par arrêté du maire. Dans ce cas l'autorisation est générale et s'applique sans exception à tous les débits de boissons de la commune.

- 3 -

2. À titre exceptionnel, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées jusqu'à 3 heures du matin, par arrêté du maire, aux débitants, lors de manifestations collectives ou à caractère privé, ou lors de spectacles. En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive.

Conditions d'autorisations

Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, le maire devra s'assurer que l'établissement concerné répond aux dispositions et conditions suivantes :

- > Dispositions en vigueur en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- > Conditions fixées par les dispositions de l'article R.1334.30 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatifs aux bruits de voisinage.

Les services de police ou de gendarmerie compétents doivent être informés au moins vingt-quatre heures à l'avance des dérogations accordées par le maire.

En aucun cas, les maires ne pourront accorder de dérogation à caractère permanent

B. AUTORISATION PRÉFECTORALE

1. Des dérogations permanentes à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées nominativement par le préfet à l'exploitant qui en fait la demande, ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 3 heures du matin, aux bars et/ou pubs à thèmes musicaux, tels que piano-bars, restaurants musicaux, bar karaoké, sous conditions suivantes :

- o Respect de l'article 5 alinéa 3 du présent arrêté
- o Engagement des exploitants dans des actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière
- o Équipement des locaux d'un système de ventilation aux normes réglementaires.

Les demandes d'autorisations préfectorales de dérogation permanente à l'heure de fermeture réglementée, formulées par les établissements qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus feront l'objet d'un examen individuel en application de l'article 5 alinéa 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE PAR L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

1. La demande de dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit être transmise en préfecture de Beauvais et en sous-préfecture pour les autres arrondissements. Les exploitants concernés doivent être détenteurs de la licence de débits de boissons à consommer sur place dont les catégories sont définies aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique. Pour les personnes morales, la demande est présentée par le représentant statutaire de la société.
2. La demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :
 - o Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
 - o Copie du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public
 - o Copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par le code de l'environnement, notamment l'article R.571-29
 - o Copie du contrat général de représentation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dite « SACEM »
 - o Engagement écrit relatif aux actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière
 - o Mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

- 4 -

Conformément à l'article R.571-29 III du code de l'environnement, en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L.571-18 à L.571.20 du code susvisé.

3. La décision sur la demande de dérogation intervient après une enquête administrative au cours de laquelle il est recueilli les avis des services de police ou de gendarmerie compétents, de l'agence régionale de santé -- délégation territoriale départementale de l'Oise et du maire concerné.
4. Pour toute première demande, la dérogation est accordée pour une période d'observation ne pouvant excéder 6 mois. À la demande du bénéficiaire et sous réserve des résultats de l'enquête administrative visée à l'alinéa précédent, la dérogation est renouvelable pour une durée de 12 mois, puis au maximum de 24 mois. Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.
5. L'autorisation est nominative, incessible et non transmissible. Tout nouvel exploitant qui souhaite la reconduction de la dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit en solliciter le renouvellement dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR NON RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AUX DÉBITS DE BOISSONS

1. Les dérogations préfectorales accordées ont un caractère précaire et révoquant. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public, de tranquillité publique et/ou pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.
2. Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur peut faire l'objet, en application du code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15, d'une mesure de fermeture administrative après, le cas échéant, un avertissement. En application de l'article L.3352-6 de ce même code, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L.3332-15 ou L.3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
3. Préalablement à la décision de refus de dérogation ou de fermeture, il est appliqué les règles de la procédure contradictoire, prévue par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives. Celles-ci devront faire l'objet d'un arrêté qui sera transmis, au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et aux sous-préfets pour les autres arrondissements.
2. L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons, l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.
3. Les établissements visés à l'article 1^{er} devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur même de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat. À cet égard, les gérants des établissements susvisés devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. À cet effet, une affichette rappelant ces dispositions sera apposée, à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible de la clientèle.
4. Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- 5 -

5. Le préfet pourra examiner des demandes de dérogations particulières, à titre tout à fait exceptionnel, et sur demande motivée.
6. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux ; il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur.
7. Le présent arrêté devra être constamment affiché dans la salle principale des établissements visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

L'arrêté de police des débits de boissons du 30 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet; directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le chef de division des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010



Nicolas DESFORGES

5-

6

PREFECTURE DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet du département de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention et le recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le mercredi 26 mai 2010 toute la journée, à partir de 8h30, dans les locaux de la piscine du complexe sportif, 15 avenue de Huy à Compiègne.

Article 2 : Le jury est présidé par la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant. Il est composé de :

Mme Virginie LESAGE, médecin, MM. Antoine COPPIN, Francis DERMIGNY et Olivier GOURDEAU représentants la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

M. Fabien BASSET, représentant la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse sports et vie associative ;

M. Fabrice HAIDER, représentant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

M. Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et instructeur de secourisme ;

M. Bruno MAILLARD, représentant la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité du Nord n° 21 ;

M. Emmanuel DUBREUIL, représentant le Comité Oise de la FFSS - Sauveteurs de l'Oise ;

M. David SEBILLAUD, professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'état de maître nageur sauveteur, MM. Laurent LACHAUSSEE, Dominique WATTINCOURT, Jean-Pierre LIMONIER, Jean-Paul PELLISSIER et Laurent SONNECK, maîtres nageurs sauveteurs, et leurs suppléants, désignés par la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse sports et vie associative ;

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés ci-dessus, dont un médecin.

Article 3 : Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Au titre des représentants désignés par le Conseil Général

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2009 et du 20 avril 2010 ;

Vu la désignation par l'Union des Maires de l'Oise de M. Jean-Christophe CANTER en remplacement de M. Jean-Pierre THERY en date du 23 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des services de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'Etat Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	La responsable du service de l'Habitat, du Logement et du Renouveau Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	L'inspectrice de l'Education Nationale à la circonscription de Margny-Lès-Compiègne

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Henri BONAN, Conseiller Général de Beauvais Nord-Est	M. Patrick DEGUISE, Conseiller Général de Noyon
M. Alain BLANCHARD Conseiller Général de Montataire	M. Gilles MASURE, conseiller Général de Crepy-en-Valois
M. Jean-Claude HRMO, Conseiller Général de Pont-Sainte-Maxence	M. Lucien DEGAUCHY, Conseiller Général d'Attichy
M. Christian PATRIA, conseiller Général de Senlis	M. Patrice MARCHAND, conseiller Général de Chantilly

Au titre des représentants des communes désignées par l'Union des Maires

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric MARDYLA, adjoint au maire de Beauvais	M. Bruno MARCHETTI, maire de Tillé
M. Robert TERNACLE, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne	M. Bernard HELLAL, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne
M. Jean-Christophe CANTER, maire de Senlis	M. Serge PARA, maire d'Orry-la-Ville
M. Guy GODEFROY, vice président de la communauté de communes du pays du Noyonnais	M. Jean-Pierre BOSINO, maire de Montataire
M. Gérard MANOUSSI, vice président de la communauté de communes de l'aire Cantillienne	M. Philippe COFFIN, maire de Nanteuil-le-Haudouin

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marie-Françoise CANTREL, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M William FERON, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
Mme Frédérique LOMBARD, directrice de l'Association Baptiste pour l'entraide de la Jeunesse (ABEJ COQUEREL)	Mme Karine LARTISIEN, accompagnatrice sociale, Association Baptiste pour l'entraide de la Jeunesse (ABEJ COQUEREL)
M. Roland GRUART, Aumônerie des Gens du Voyage	M. COIN, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Jean-Claude ZAFFIROFF, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)	Mme RICHARD, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Joseph CHARPENTIER, Association SOS Gens du Voyage	M. LAGREN, Association SOS Gens du Voyage

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales
ou de la mutualité sociale agricole

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Armelle Pastouret, directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais	M. le conseiller technique logement habitat à la caisse d'allocations familiales de Beauvais
Mme Anicette Maillard, administratrice de la mutualité sociale agricole	M. le conseiller technique logement habitat à la caisse d'allocations familiales de Creil

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des 20 février 2009, 17 juillet 2009 et 20 avril 2010.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 7 MAI 2010

Le Préfet,



Signé Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RN 2 - déviation de Gondreville - Vaumoise - Vauciennes
Communes de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique le travaux d'aménagement de la RN 2 dans sa section comprise entre l'A104 et Soissons ;

Vu le courrier du 17 mai 2010 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de la RN 2 - déviation de Gondreville - Vaumoise - Vauciennes situées sur le territoire des communes de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques et des sondages nécessaires à l'étude du projet de déviation de la RN 2 - déviation de Gondreville - Vaumoise - Vauciennes.

M

ld

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Levignen, Boissy-Fresnoy, Peroy-les-Gombries, Gondreville et Nanteuil-le-Haudouin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Arrêté valant mandat émis
au compte 6554 du budget
de la commune d'Hanvoile

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 relatif au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 28 avril 2008 fixant le montant de la contribution due par la commune d'Hanvoile à 2734€ au titre de l'année 2008 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies du 3 avril 2009 fixant le montant de la contribution due par la commune d'Hanvoile à 2939€, au titre de l'année 2009 ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise par le Trésorier-payeur général en date du 18 janvier 2010 ;

VU la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au Maire d'Hanvoile par le Préfet de l'Oise le 20 avril 2010 ;

VU l'absence de règlement de ces dépenses dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est mandatée d'office sur le compte 6554 "contributions aux organismes de regroupement" du budget de la commune d'Hanvoile, au profit du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies, la somme totale de 5673 € (cinq mille six cent soixante treize euros), se décomposant comme suit :

- 2734€ au titre de la participation 2008,
- 2939€ au titre de la participation 2009

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Trésorier de Formerie-Songeons, comptable de la commune d'Hanvoile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, au Trésorier de la commune, au Maire d'Hanvoile et au Président du syndicat intercommunal d'exploitation du bassin de natation de Savignies.

Fait à Beauvais, le 26 mai 2010

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

PREFÊT DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Patricia WILLAERT,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 11 mai 2010 nommant M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-François de MANHEULLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de M. Jean-François de MANHEULLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Jean-François de MANHEULLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 5 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 04 juin 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 mai 2010

Le Préfet



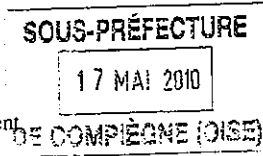
Nicolas DESFORGES

15-

16-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE



Arrêté portant autorisation d'agrandissement
du cimetière de Venette

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et R.2223-1 ;

Vu la circulaire interministérielle n°86-079 du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement des cimetières ;

Vu la délibération en date du 22 février 2008 du conseil municipal de Venette décidant de l'agrandissement du cimetière ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 mai 2008 et du 19 août 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2010 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière de Venette n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique d'après notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la commune de Venette est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière sur les parcelles cadastrées section AH262, 263, 264, 265 et 267 conformément au plan annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : une couche de matériaux drainant devra évacuer les eaux d'infiltration dans la partie basse du cimetière afin d'éviter la stagnation des eaux et de limiter la remontée des eaux de nappes ;

.....

17 -

ARTICLE 3 : tous les puits privés situés à l'aval hydraulique du projet d'extension devront être comblés et les sources ne devront pas être captées pour un usage domestique comme les jardins ;

ARTICLE 4 : l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des allées devra être abandonné ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Venette. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2010**

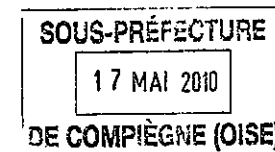
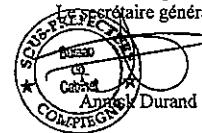
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

Compiègne, le 18 mai 2010

Pour ampliation,

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010 - A DROS relatif à la modification d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours - DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » dont le siège social est situé à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2010, complété le 25 mars 2010, relatif à la transformation d'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), à la cession d'actions, à la démission d'un biologiste-responsable ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2010 de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » :

- agréant la transformation de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » en SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »,
- prenant acte de la cession de 490 parts de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK »,
- prenant acte de la démission de Monsieur Hervé LEVASSEUR en tant que gérant de la société et biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle,
- désignant Madame Frédérique BAUCHET gérante de la société et la maintenant en qualité de biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu la promesse de cession de parts sociales du 13 janvier 2010 de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK » ;

Vu l'avenant à l'acte de promesse de cession de parts sociales de Monsieur Hervé LEVASSEUR au profit de la SELARL « LABM MAAREK » du 20 mars 2010 portant prorogation de la date de réalisation des conditions suspensives au 30 avril 2010 ;

Vu le projet des statuts de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu l'avis du 10 mai 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du 14 avril 2010 de l'ordre national des médecins ;

19-

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » sera inscrite sous le n° 34825 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » exploite un laboratoire de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 29 juin 2004 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » est modifié comme suit :

Dénomination sociale : SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »

Siège social : 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230)

Associé professionnel interne : Madame Frédérique BAUCHET : 10 parts et 500 droits de vote

Associé professionnel externe : SELARL « LABM MAREEK » : 490 parts et 490 droits de vote

Total : 500 parts et 990 droits de vote

Article 2 : La SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle.

Biologiste responsable : Madame Frédérique BAUCHET, pharmacien

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens

Le 27 MAI 2010


Christophe JACQUINET
Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Picardie

do

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010 - 2. DROS relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Chambly (60230)

Service émetteur de l'acte : Département de l'offre de soins de premier recours – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 27 MAI 2010 portant modification d'agrément de la SELARL « LABORATOIRE HERVE LEVASSEUR » en SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2010, complété le 25 mars 2010, relatif à la transformation d'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), à la cession d'actions, à la démission d'un biologiste-responsable ;

Vu le projet des statuts de la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » ;

Vu l'avis du 10 mai 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du 14 avril 2010 de l'ordre national des médecins ;

Considérant que la SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE » sera inscrite sous le n° 34825 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 29 juin 2004 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulles, est modifié comme suit :

Numéro d'autorisation : 60 - 82
Adresse : 23 place Charles de Gaulle à Chambly (60230)
Biologiste responsable : Madame Frédérique BAUCHET, pharmacien
Exploitation : SELAS « LABORATOIRE DE LA PLACE »
Siège social sis à Chambly (60230) 23 place Charles de Gaulle

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Madame Frédérique BAUCHET, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens
Le 27 MAI 2010


Christophe JACQUINET
Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Picardie



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

Vu le Code de Procédure Pénale notamment dans ses articles D-250-3 et R-57-9-10.

Désignons comme habilités à décider à titre préventif, du placement en cellule disciplinaires les détenus ayant commis une faute du premier ou du deuxième degré, tel que définit au D-249-1 et D-249-2, les personnels désignés ci-après :

- Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
- Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
- Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
- Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
- Richard MAGNIER, Premier Surveillant
- Maxime CAUX, Premier Surveillant
- Jacqueline ADEE, premier surveillant

Fait à Compiègne le 20/01/2010

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

23



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

Décision du 20 janvier 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8//R.57-8-1

Décide : délégation permanente est donnée à compter de ce jour à Monsieur Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement

- Présider la commission de discipline (D.250 et D.251-6)
- Désignation d'un interprète dans le cadre de la commission de discipline (D.250-4)
- Etablir le rapport d'enquête faisant suite à un compte rendu d'incident
- Engagement des poursuites en matière disciplinaire
- Suspension, dispense ou fractionnement d'une sanction disciplinaire (D.251-8)
- Déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation (D405)
- Retenue d'un courrier reçu ou adressé par un détenu (D.415 ; D.416)
- Interdiction de la correspondance (D.414)
- Versement au Trésor des sommes trouvées irrégulièrement sur un détenu (D.332)
- Réponse à un recours hiérarchique
- Octroi, suspension et retrait des permis de visite des condamnés (D.186 ; D.403 ; D.404)
- Autorisation d'accès à l'établissement
- Mise à pied ou déclassement d'un emploi (D.99)
- Exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (D.459-3)
- Affectation et réaffectation des détenus en cellule (D.91)
- Placement cellule disciplinaire des détenus ayant commis une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré (D.249-1 et 2)
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale (D.284 ; D.283-4 ; D.397 et circulaire NORJUS K0440155 du 18 novembre 2004)
- Décision de la fouille des détenus (D.275)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D.283-3)

Fait et signé à Compiègne le 20/01/2010

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : CE, à l'agent, dossier administratif de l'agent, Préfecture de l'Oise – Pôle Juridique

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

24



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles D-250 et D-251-6

Désignons comme habilité à présider la commission de discipline

Laurent DESMULIE, Capitaine pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire

Fait à Compiègne le 20/01/2010

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

26

01-00-10, 12, 49



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

Décision du 20 janvier 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8//R.57-8-1

Décide : délégation permanente est donnée à compter de ce jour à Monsieur Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement

- Présider la commission de discipline (D.250 et D.251-6)
- Désignation d'un interprète dans le cadre de la commission de discipline (D.250-4)
- Etablir le rapport d'enquête faisant suite à un compte rendu d'incident
- Engagement des poursuites en matière disciplinaire
- Suspension, dispense ou fractionnement d'une sanction disciplinaire (D.251-8)
- Déroulement d'un parlour avec dispositif de séparation (D405)
- Retenue d'un courrier reçu ou adressé par un détenu (D.415 ; D.416)
- Interdiction de la correspondance (D.414)
- Versement au Trésor des sommes trouvées irrégulièrement sur un détenu (D.332)
- Réponse à un recours hiérarchique
- Octroi, suspension et retrait des permis de visite des condamnés (D.186 ; D.403 ; D.404)
- Autorisation d'accès à l'établissement
- Mise à pied ou déclasserement d'un emploi (D.99)
- Exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (D.459-3)
- Affectation et réaffectation des détenus en cellule (D.91)
- Placement cellule disciplinaire des détenus ayant commis une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré (D.249-1 et 2)
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale (D.294 ; D.283-4 ; D.397 et circulaire NORJUS K0440155 du 18 novembre 2004)
- Décision de la fouille des détenus (D.275)
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D.283-3)

Fait et signé à Compiègne le 20/01/2010

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : CE, à l'agent, dossier administratif de l'agent, Préfecture de l'Oise – Pôle Juridique

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

26



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
📠 03.44.40.08.63

Décision du 20 janvier 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu la circulaire NOR JUSE 984000AC du 15 octobre 1998

Décide : Il est donné à compter de ce jour autorisation à Monsieur Laurent DESMULIE, Capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'Etablissement, d'accéder à l'armurerie et de donner autorisation d'accès à l'armurerie de l'établissement.

Fait et signé à Compiègne le 20/01/2010
Le chef d'établissement,
Christine FROMONT

Copie : CE, à l'agent, dossier administratif de l'agent, Préfecture de l'Oise – Pôle Juridique

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

01-00-10, 12-29



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
📠 03.44.40.08.63

D É L É G A T I O N

Vu la circulaire NORJUS K0440155 du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale,

Désignons pour renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale :

- Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
- Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
- Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
- Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
- Richard MAGNIER, Premier Surveillant
- Maxime CAUX, Premier Surveillant
- Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

Fait à Compiègne le 20/01/2010
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

Vu le Code de Procédure Pénale notamment dans ses articles : 803/D294/D283-4/D397

Vu la circulaire Interministérielle du 08 avril 1963

Vu la circulaire Justice n°JUSK0440155C du 18 novembre 2004

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à :

**Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant**

Pour le fiche de suivi d'une extraction médicale

Fait à Compiègne le 20/01/2010,

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P. 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

29



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

Vu le Code de Procédure Pénale notamment dans ses articles : R57-8 et R57-8-1

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à :

**Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant**

Aux fins d'établir le rapport d'enquête faisant suite à un compte rendu d'incident

Fait à Compiègne le 20/01/2010,

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P. 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

2



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

- Vu le code de procédure pénale dans son article D 275

Désignons comme étant habilité à décider aux fouilles des détenus

Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

Fait à Compiègne le 20/01/2010,
Le chef d'établissement par Intérim,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

31-



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

- Vu le code de procédure pénale dans son article D 459-3

Désignons comme étant habilité à interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

Fait à Compiègne le 20/01/2010,
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

32-



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

- Vu le code de procédure pénale dans son article D283-3

Désignons comme étant habilité à utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

Fait à Compiègne le 20/01/2010,
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

32



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
☎ 03.44.40.08.63

DÉLÉGATION

- Vu l'article R-57-8-1 du Code de Procédure Pénale
- Vu le code de procédure pénale notamment dans son article D-250-4

Désignons comme habilité à désigner un interprète dans le cadre de la commission de discipline pour tout détenu qui ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer afin que soient présentées les explications du détenu devant la commission de discipline.

Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire

Fait à Compiègne le 20/01/2010
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE
- à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

34



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE ILLE
MAISON D'ARRÊT DE COMPIÈGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.40.76.22
☎ 03.44.40.08.63

Décision du 22 janvier 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu le code de procédure pénale dans son article 712-8 ; la loi du 24 novembre 2009 n°2009-1436, article 75 ; le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007

Décide que délégation permanente est donnée à compter de ce jour à :

Monsieur DESMULIE Laurent, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

pour certaines modifications horaires des aménagements de peine sous écrou comme prévu dans la pièce jointe.

Fait et signé à Compiègne le 22/01/2010

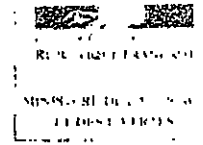
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

P.J. : Modèle de décision de modification pouvant être prise par le chef d'Etablissement
Copie : CE, à chaque agent désigné, dossier administratif de chaque agent, DISP

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIÈGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.08.63

35-



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

ETABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

TEL
COURRIEL

Le(a) chef d'établissement de

à

Monsieur (Madame) le(a) Juge d'application des peines près le TGI
de

Décision de modification des horaires d'entrée ou de sortie de		
<input type="checkbox"/> PSE	<input type="checkbox"/> Semi-Liberté	<input type="checkbox"/> Placement Extérieur
<input type="checkbox"/> Permission de sortir		

Vu le jugement du
ayant admis M. numéro d'écrou :
à PSE Semi-Liberté Placement Extérieur
 Permission de sortir
à compter du
et ayant expressément autorisé le(a) chef d'établissement à modifier les horaires d'entrée et de sortie du condamné.

En application de l'article 712-8 du CPP, le(a) chef d'établissement décide des modifications d'horaires, favorables au condamné et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de la façon suivante :

M. est autorisé(e) du au à sortir et à réintégrer l'établissement selon les modalités suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Horaire de sortie								
Horaire de retour								

X
Chef d'établissement de

Copies

- procureur de la République
- Directeur (trice) du SPIP de
- Personnel d'insertion et de probation
- Pôle centralisateur de

36-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE COMPIEGNE

Affaire suivie par
Christine FROMONT

☎ 03.44.20.76.22
SI 03.44.40.04.63

DÉLÉGATION

Vu l'article D-91 du Code de Procédure Pénale relatif au choix des détenus à placer en commun et leur répartition en Maison d'Arrêt

Désignons comme étant habilité à affecter et réaffecter les détenus en cellule :

Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
Richard MAGNIER, Premier Surveillant
Maxime CAUX, Premier Surveillant
Jacqueline ADEE, Premier Surveillant

Fait à Compiègne le 22/01/2010,
Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - CE, à chaque agent désigné, dossier administratif des agents

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P 37
60321 COMPIEGNE Cedex
☎ : 03.44.40.07.29
Télécopie : 03.44.40.09.03

37.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

ARRETE

portant retrait de l'agrément du 20 février 2006 délivré à l'association pour l'aide au logement rural des personnes âgées (APALPA)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 353-1 et suivants relatifs au régime juridique des logements locatifs conventionnés,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 agréant l'association pour l'aide au logement rural des personnes âgées (APALPA) pour assurer la gestion locative et sociale d'un foyer pour personnes âgées de 48 logements sis rue des sports à ANDEVILLE et signer la convention d'aide personnalisée au logement correspondante,
Vu la convention tripartite d'aide personnalisée au logement n°60.3.12.2004.99.864.2.060004.282 du 25 octobre 2004,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande du 3 mars 2010 de Monsieur le directeur général de la SA d'HLM du département de l'Oise demandant la transformation de 30 type I bis du foyer pour personnes âgées de Andeville en 15 type II et ramenant le nombre de logements de la structure de 48 à 33 logements locatifs ordinaires, la commune d'Andeville reprenant en gestion les salles communes du foyer,
Considérant que le foyer présente un taux d'occupation de 15 % de sa capacité de nature à faire obstacle à une gestion équilibrée et à mettre en péril le devenir de la structure,
Considérant que les perspectives d'une évolution de ce taux sont compromises au regard des difficultés d'attribution des logements de cette nature en milieu rural de l'Oise,

Article 1^{er} : l'agrément du 20 février 2006 accordé à l'APALPA pour assurer la gestion locative et sociale du foyer pour personnes âgées sis rue des sports à Andeville est retiré à compter du 28 février 2010.

Article 2 : la SA d'HLM du département de l'Oise est chargée de la gestion des 33 logements issus de la transformation du foyer existant.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le 19 MAI 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des Territoires

Alain DE MEYÈRE

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Téléphone : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Courriel : courrier@oise.pref.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

32

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE-RELÂCHER SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 15 janvier 2010 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE),

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 19 février 2010,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 mars 2010,

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1° : Identité du bénéficiaire

M. le directeur de l'Union Régionale des CPIE, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la capture et au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

- *Salamandra salamandra* – Salamandre tachetée ;
- *Triturus cristatus* – Triton crêté ;
- *Triturus alpestris* – Triton alpestre ;
- *Triturus vulgaris* Triton ponctué ;
- *Triturus helveticus* – Triton palmé ;
- *Bombina variegata* – Sonneur à ventre jaune ;
- *Alytes obstetricans* – Alyte accoucheur
- *Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué ;
- *Bufo bufo* – Crapaud commun ;
- *Bufo calamita* – Crapaud calamite ;
- *Hyla arborea* - Rainette verte ;
- *Rana dalmatina*- Grenouille agile ;
- *Rana lessonae* – Grenouille de Lessona ;
- *Rana ridibunda* –Grenouille rieuse ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des amphibiens.

Article 4 : Période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie
Département : l'Oise

Les inventaires seront effectués au cours des années 2010 à 2014.

Article 5 : Modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes après leur capture, sur place également.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AVANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
502	EARL HUYART ROUYERE Exploite 151 ha à LA CHAUSSEE DU BOIS D'IECU	DEGOURNAY Monique FROISSY	2 ha 32 LA CHAUSSEE DU BOIS D'IECU	ROUYERE Marie Françoise et Emmanuel	8 DECEMBRE 2009	8 MARS 2010	8 AVRIL 2010
503	PROOT-VINCANT Maryline Exploite 21 ha à ANSAUVILLERS	BLANGY Jean Pierre LE MESNIL ST FIRMIN	6 ha 15 ANSAUVILLERS WAVIGNIES MORY MONTCRUX	PLESSIER Paulette PLESSIER Jacques PLESSIER Hubert	8 DECEMBRE 2009	8 MARS 2010	8 AVRIL 2010

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le

25 MAI 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

leL

10

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
509	SALOMEZ Christophe Exploite 132 ha à FLEURINES	BOURGEOIS Franche VILLERS BRETONNEUX (80)	5 ha 24 ST LONGUEAU RIVECOURT	BOURGEOIS Franche	29 DECEMBRE 2009	29 MARS 2010	29 AVRIL 2010
510	EARL DEVRIEZE Père et Fils Exploite 167 ha à PRECY SUR OISE	THIENPONDY Annie PRECY SUR OISE	1 ha 61 à PRECY SUR OISE	THIENPONDY Annie	30 DECEMBRE 2009	30 MARS 2010	30 AVRIL 2010
511	BISSCHOP Arnaud PIEDNOIR Dorothée Installation de ces derniers au sein de l'EARL BISSCHOP qui exploite 170 ha 54 à ROTHOIS	l'EARL BISSCHOP ROTHOIS	Installation d'Arnaud BISSCHOP et Dorothée PIEDNOIR au sein de l'EARL BISSCHOP Cession de baux et établissement de nouveaux baux au profit d'Arnaud et Dorothée pour une surface de 96 ha 32 a 01 (baux co-preneurs), Adjonction baux co-preneurs au profit d'Arnaud pour une surface de 69 ha 80 a 09	M. et Mme BISSCHOP Daniel DOUCHET Emmanuel - COURTY Denise FOURDRAINE M. NOEL Marie José DOUCHET Arthur et NIOUJET Lucie Indivision BERNET WATTEZ Mantus FREMONT Mathilde BRISSOT Suzanne	30 DECEMBRE 2009	30 MARS 2010	30 AVRIL 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
504	EARL FRAITTURE Exploite 196 ha à ST LEGER en BRAY	Terres libres	2 ha 63 AUNEUIL ST LEGER en BRAY	Indivision MANET	11 DECEMBRE 2009	11 MARS 2010	11 AVRIL 2010
505	ROSE Guillaume Exploite 135 ha à ROYE SUR MATZ	DESANTQUENTIN Odile (tante) ROYE SUR MATZ	2 ha 27 ROYE SUR MATZ	M.Mme CUNIN Jean Michel	11 DECEMBRE 2009	11 MARS 2010	11 AVRIL 2010
506	EARL de REDDERIES Entrée dans la société de Nicolas BUQUET en qualité d'associé exploitant et de jeune agriculteur L'EARL exploite 117 ha 68 à BLARGIES	DUPONCHEL Francis MONCEAUX L'ABBAYE	46 ha 64 a 55 à MONCEAUX L'ABBAYE, BLARGIES	DUPONCHEL Francis LECLERCQ Simone	15 DECEMBRE 2009	15 MARS 2010	15 AVRIL 2010
507	FLORENTIN Frédéric BUICOURT Installation	BRUYELLES J.Marie ST GERMER DE FLY	4 ha à ST GERMER DE FLY pour culture maraichère	BRUYELLES J.Marie	18 DECEMBRE 2009	18 MARS 2010	18 AVRIL 2010
508	EARL de la FONTAINE TURPIN (HARDIER) Exploite 91 ha à BEAURAINS les NOYONS	FLOCH Laurent CUY	2 ha 44 CUY	MILLAN Jacqueline CAVENEL Régis Commune de CUY	22 DECEMBRE 2009	22 MARS 2010	22 AVRIL 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE DENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
517	SCA de l'ALOUETTE (du ROUX de CHEVRIER de VARENNES de BUEIL)	DUCHESNE Michel Associé de l'EARL DUCHESSNE DELINCOURT	15 ha 40 CHAMBORS	du ROUX de CHEVRIER de VARENNES de BUEIL	11 JANVIER 2010	11 AVRIL 2010	11 MAI 2010
518	EARL DU DOMAINE BRAYON (BLANCHARD)	VASSEUR Roland (oncle) THERINES	12 ha 56 a 02 ROY BOISSY THERINES	CROSNIER Rolande	15 JANVIER 2010	15 AVRIL 2010	15 MAI 2010
519	Exploite 161 ha à GISORS (Eure)	CHAUSSON Jean Marie FOURNIVAL	10 ha 08 a AGNETZ	CHAUSSON Marie Jeanne	19 JANVIER 2010	19 AVRIL 2010	19 MAI 2010
520	COULON Olivier FOURNIVAL	COULON Aline FOURNIVAL	57 ha 32 a 32 FOURNIVAL ST REMY L'EAU EN	COULON Jean et Aline BIZET Hubert MARVILLE Ophélie DEBROUCKER Philippe	19 JANVIER 2010	19 AVRIL 2010	19 MAI 2010
521	COULON Olivier FOURNIVAL	CHAUSSON Jean Marie FOURNIVAL	39 ha 44 a 17 FOURNIVAL ST REMY L'EAU MONTREUIL S/BRECHE ST JUST EN CHAUSSEE	CHAUSSON Odette et Jean Marie	19 JANVIER 2010	19 AVRIL 2010	19 MAI 2010

2

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE DENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
512	CAVE Delphine CATTIGNY	EARL LES RILLONS (FREMINE Frédéric) BUSSY	Cession de la totalité du capital social de l'EARL à Mme Delphine CAVE qui prend la qualité d'associée exploitante au sein de cette société.	FRANCOIS- SALOMON Roger	7 JANVIER 2010	7 AVRIL 2010	7 MAI 2010
	Entrée de cette dernière, en qualité d'associée exploitante, dans l'EARL LES RILLONS qui exploite 76 ha 38 a BUSSY	Retrait de Monsieur FREMINE de l'EARL	Transfert de la totalité des baux à son profit soit 76 ha 38 a 03				
513	EARL DU GRAND COURTIL (VANDEWALLE)	CLEMENT Geneviève NOYERS ST MARTIN	0 ha 90 à STE EUSOYE	CLEMENT Jacques	7 JANVIER 2010	7 AVRIL 2010	7 MAI 2010
	Exploite 140 ha à ERQUERY, NOYERS ST MARTIN, STE EUSOYE						
516	EARL DU CLOS BLANC (RAMET) Mme Elisabeth RAMET prend la qualité d'associée au sein de l'EARL qui exploite 54 ha à GLAIGNES	EARL DU CLOS BLANC (RAMET) Exploite 54 ha à GLAIGNES	Mme Elisabeth RAMET prend la qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL dans laquelle elle détiendra 50,15 % du capital social. Elle mettra à disposition de la société 38 ha 62 a 70 de terres dont elle est co-titulaire du bail avec son mari et 15 ha 64 de terres en propriété avec son mari.	Alexis de BERTHIER DE SAUVIGNY Marie Cécile DE BERTHIER DE SAUVIGNY Laure MITCHELL DE BERTHIER DE SAUVIGNY M. Mme Patrick RAMET	11 JANVIER 2010	11 AVRIL 2010	11 MAI 2010

HS -



Clermont, le 11 mai 2010

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'Oise (60) en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé vacant (filière infirmière) en Unité de Soins de Longue Durée.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets n°s 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifiée comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT-DE-L'OISE – rue Frédéric Raboisson – 60600 CLERMONT dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
522	EARL DU BOIS MOREL Exploite 187 ha à LA CHAPELLE ST PIERRE	RYON Willy LA CHAPELLE ST PIERRE	15 ha 25 a 24 à LA CHAPELLE ST PIERRE, NOVILLERS CALLoux, ULLY ST GEORGES	RYON Willy LECOINTE Pierre DIEUTEGARD A. STOPIN P. LEVAUX M. LAURANCE J.	19 JANVIER 2010	19 AVRIL 2010	19 MAI 2010

47-

48-

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE
EN 2010

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion entre Conseil Général de l'Aisne et l'Etat en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 17 mai 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 :

L'arrêté du 2 décembre 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 5 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 21 MAI 2010

Le Préfet de Région



Annexe I à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail. Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- b) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
- d) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- f) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fait l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

- a) Le montant de l'aide de l'Etat est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 35 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les publics relevant des a) et b) du I de la présente annexe
- b) Le montant de cette aide est fixé, dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, à 25 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les autres publics prioritaires relevant des c), d), e), f), g), h) et i) du I de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

- a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois, sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le montant de l'aide peut être de 95 % pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche.

- b) Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion en région Picardie
Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.